



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle du foncier agricole

Affaire suivie par :
Marie Chauvot
Tél. : 01.60.76.32.40
Fax. : 01.60.76.33.81
Mél : ddt-sea@essonne.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Séance du 10 avril 2018

Avis sur le PLU de la commune de Gironville-sur-Essonne

La commune de Gironville-sur-Essonne présente devant la CDPENAF, pour avis, le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal le 8 novembre 2017.

Après délibération et vote sur la proposition présentée, par :

- 6 voix pour,
- 4 voix contre,
- 4 abstentions ;

la CDPENAF émet les avis suivants :

1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

(L.153-16 du code de l'urbanisme)

La CDPENAF émet un **avis favorable**, sur le projet de PLU présenté, **avec les réserves suivantes** :

La commission note le classement en zone naturelle d'espaces agricoles cultivés, qui pourraient faire l'objet d'un classement en zone agricole.

La commission s'interroge sur l'impossibilité de construire des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et aux coopératives d'utilisation du matériel agricole agréées sur une grande partie de la superficie du territoire agricole communal, qui constitue une contrainte pour les projets agricoles futurs.

La commission souhaite que les règles d'urbanisme permettent des projets agricoles divers, notamment en lien avec les circuits courts, l'élevage ou le maraîchage.

2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées

(L.151-12 du code de l'urbanisme)

La commission recommande d'encadrer les possibilités d'annexe des habitations en zones A qui ne seraient ni nécessaires à une exploitation agricole ou forestière ni d'intérêt collectif.

La commission recommande de fixer un seuil maximal exprimé en m² et un plafond exprimé en pourcentage d'emprise au sol pour le bâti à usage d'habitation existant à la date d'entrée en vigueur du PLU.

3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées

(L.151-13 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

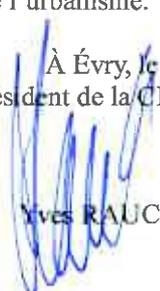
4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination

(L.151-11 du code de l'urbanisme)

L'avis est **favorable** sur les bâtiments qui sont identifiés comme pouvant changer de destination dans le PLU, situés sur les hameaux de Gandevilliers et de Danjouan.

Il est rappelé que la CDPENAF devra être saisie pour avis conforme lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme qui matérialisera le changement de destination. Celui-ci ne devra pas compromettre l'activité agricole ni la qualité paysagère du site, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

À Évry, le 02 MAI 2018
Le président de la CDPENAF,


Yves RAUCH

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :
<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-Consommation-d-espace-agricole-forestier-ou-naturel/CDPENAF-de-l-Essonne>